

- f) la précision du délai dans lequel l'État requérant désire que la demande soit exécutée; et
 - g) toute exigence particulière relative au caractère confidentiel de la demande ainsi que les raisons motivant telle exigence.
2. Les demandes d'entraide peuvent également, lorsque nécessaire, contenir les renseignements suivants:
- a) l'identité, la nationalité et la localisation de la personne ou des personnes visées par l'enquête ou les procédures;
 - b) une déclaration précisant si des dépositions ou des déclarations faites sous serment ou sous affirmation solennelle sont requises;
 - c) une description des renseignements, des déclarations ou des preuves recherchés;
 - d) une description des documents, dossiers ou éléments de preuve à produire ainsi qu'une indication de la personne à qui cette production sera demandée et, si elle n'est pas ailleurs prévue, la forme sous laquelle ils devraient être reproduits et authentifiés; et
 - e) des renseignements relatifs aux indemnités et frais auxquels a droit la personne comparaisant dans l'État requérant.

3. L'État requérant fournit à l'État requis les renseignements supplémentaires que ce dernier considère nécessaires à l'exécution de la demande.

ARTICLE VI - ENTRAIDE REFUSÉE OU DIFFÉRÉE

1. L'État requis peut refuser l'entraide lorsqu'il estime que l'exécution de la demande porterait gravement atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité nationale ou à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public ou pour tout motif prévu par son droit interne.
2. L'entraide peut être refusée lorsque:
- a) la demande concerne une infraction dont les faits allégués à son soutien ne constitueraient pas une infraction dans l'État requis, si ceux-ci relevaient de sa compétence; ou
 - b) l'entraide pourrait nuire à une enquête ou à une procédure se déroulant dans l'État requis, porter atteinte à la sécurité de toute personne ou imposer un fardeau excessif aux ressources de cet État.
3. L'État requis peut différer l'entraide lorsque l'exécution de la demande aurait pour effet de gêner le déroulement de toute procédure ou enquête en cours dans l'État requis.